

— Considérant, en conséquence, que l'utilisation du terme « statut de la magistrature » aux articles 4 (alinéa 2) et 20, sans le faire précéder de « loi organique portant... », constitue une omission et qu'il y a lieu d'y remédier.

Quatrièmement : En ce qui concerne le terme « la présente loi » prévu aux articles 11 (alinéa 3), 18 (alinéa 2), 37, 38 (alinéa 1er) , 39 (alinéa 1er), et 40 de la loi organique, objet de la saisine :

— Considérant qu'en utilisant le terme « la présente loi » dans les articles 11 (alinéa 3), 18 (alinéa 2), 37, 38 (alinéa 1er), 39 (alinéa 1er) et 40 de la loi organique, objet de la saisine, le législateur y a omis le caractère « organique » consacré par la Constitution ;

— Considérant que le constituant a établi la distinction entre les lois organiques et les lois ordinaires quant à la terminologie constitutionnelle, aux procédures devant être observées lors de l'élaboration et l'adoption ainsi qu'au domaine réservé à chacune d'elles ;

— Considérant que le constituant a conféré, au Parlement, le pouvoir de légiférer par loi organique, en ce qui concerne la composition du Conseil supérieur de la magistrature, son fonctionnement et ses attributions, conformément aux dispositions de l'article 157 de la Constitution ;

— Considérant, en conséquence, que l'utilisation du terme « la présente loi », aux articles susvisés, sans en préciser le caractère « organique », constitue une omission et qu'il y a lieu d'y remédier.

Cinquièmement : En ce qui concerne le renvoi à l'article 68 de la loi organique portant statut de la magistrature contenu dans l'article 34 (alinéa 1er) de la loi organique, objet de la saisine :

— Considérant que l'article 34 (alinéa 1er) de la loi organique, objet de la saisine, renvoie à l'article 68 de la loi organique portant statut de la magistrature non encore promulguée ;

— Considérant que si le législateur peut se référer à un texte de loi non encore promulgué mais prévu par la Constitution, il ne peut pour autant renvoyer à des dispositions de cette loi tant qu'elle n'est pas entrée en vigueur ;

— Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de supprimer le renvoi à l'article 68 de la loi organique portant statut de la magistrature, prévu à l'article 34 (alinéa 1er) de la loi organique, objet de la saisine.

Sixièmement : En ce qui concerne l'article 35 de la loi organique, objet de la saisine :

— Considérant que le législateur a prévu à l'article 35, que le Conseil supérieur de la magistrature est consulté sur les demandes, propositions et procédures relatives aux mesures de grâce ;

— Considérant que le constituant a conféré, au Conseil supérieur de la magistrature, la compétence d'émettre un avis consultatif préalable à l'exercice du droit de grâce par le Président de la République, conformément à l'article 156 de la Constitution ;

— Considérant qu'en prévoyant, à l'article 35, que le Conseil supérieur de la magistrature est consulté sur les demandes, propositions et procédures relatives aux mesures de grâce, le législateur a repris le contenu de la disposition constitutionnelle prévue à l'article 156 de la Constitution ;

— Considérant, en conséquence, que le législateur, en reproduisant le contenu d'une disposition constitutionnelle dans la loi organique, objet de la saisine, n'aura pas accompli un travail législatif mais outrepassé ses attributions.

Septièmement : En ce qui concerne le reste des articles de la loi organique, objet de la saisine :

— Considérant que le Conseil constitutionnel n'a relevé aucune violation d'une disposition ou d'un principe constitutionnels quant au reste des articles de la loi organique, objet de la saisine.

Par ces motifs :

Rend l'avis suivant :

En la forme :

Premièrement : Les procédures d'élaboration et d'adoption de la loi organique fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature sont conformes aux dispositions des articles 119 (alinéa 3) et 123 (alinéa 2) de la Constitution.

Deuxièmement : La saisine du Conseil constitutionnel par le Président de République en vue du contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature, est conforme aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution.

Au fond :

Premièrement : En ce qui concerne les visas de la loi organique, objet de la saisine :

1- Le premier visa sera reformulé ainsi :

« Vu la Constitution, notamment en ses articles 119 (alinéas 1 et 3), 120 (alinéas 1 et 2), 122, 123, 125 (alinéa 2), 126, 138, 147, 148, 149, 151 (alinéa 1er), 154, 155, 156, 157, 165 (alinéa 2) et 180 (1er tiret), »

2 — Le visa concernant la loi organique n°...du ... portant statut de la magistrature est supprimé.

3 — Un visa est ajouté et agencé selon la date de sa promulgation et libellé ainsi :

« Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature, »